

Décision n° 2023-04/CC sur la conformité de l'Accord de Prêt n° 5900150003504, signé le 27 février 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement (BAD) et le Fonds Africain de Développement, (agissant à titre d'administrateurs de la FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION) pour le financement du Projet n° P-BF-AAO-037 d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole (PURPA-BF)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 023-0490/PM/SG/DGAIL/ba du 24 mars 2023 par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt n° 5900150003504, signé le 27 février 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION) pour le financement du Projet n° P-BF-AAO-037 d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole (PURPA-BF) ;

Vu l'Accord de Prêt n° 5900150003504, conclu le 27 février 2023 ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 023-0490/PM/SG/DGAIL/ba du 24 mars 2023, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour, sous le n° 004, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt

n° 5900150003504, signé le 27 février 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION) pour le financement du Projet n° P-BF-AAO-037 d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole (PURPA-BF) ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur du Conseil constitutionnel celui-ci « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu auprès de la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION), un Prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un maximum équivalent à seize millions trois cent six mille Unités de Compte (16 306 000 U C) pour une durée de quarante (40) ans avec un différé de dix (10) ans

pour le financement du Projet n° P-BF-AAO-037 d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole (PURPA-BF);

Considérant que l'objectif global du Projet est d'aider les agriculteurs et les gouvernements à accroître la production alimentaire ; que l'objectif sectoriel est de contribuer à l'augmentation des productions de maïs, riz, soja, niébé, sorgho et blé pour renforcer la sécurité alimentaire des populations du Burkina Faso ;

Considérant que l'Accord de Prêt comporte un (01) préambule, huit (08) articles et quatre (04) annexes ;

Considérant que l'Accord de Prêt n°5900150003504, pour le financement du Renforcement de la Production Agricole (PURPA-BF), a été conclu le 27 février 2023 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION), par monsieur Daniel NDOYE, Responsable pays, Bureau National du Burkina Faso, tous deux Responsables dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de Prêt n° 5900150003504, signé le 27 février 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION) pour le financement du Projet d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole (PURPA-BF), n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de Prêt n° 5900150003504, signé le 27 février 2023 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la FACILITE D'APPUI A LA TRANSITION) pour le financement du Projet pour le Renforcement de la Production Agricole (PURPA-BF), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition, et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 mars 2023 où siégeaient :



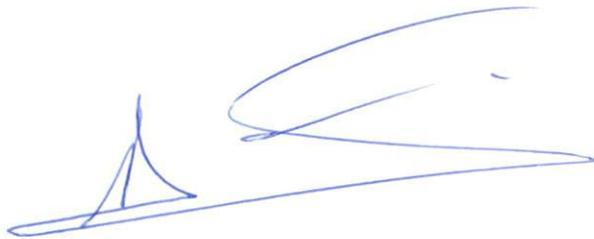
Président

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO

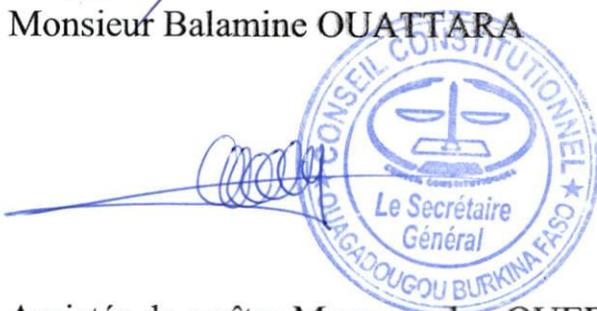
Monsieur Victor **KAFANDO**

Monsieur Moctar **TALL**

Madame Véronique **BAYILI/BAMOUNI**

Monsieur Idrissa **KERE**

Monsieur Balamine **OUATTARA**



Assistés de maître Massmoudou **OUEDRAOGO**, Greffier en chef assurant l'intérim du Secrétaire général.